



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Actions de l'Etat, des Collectivités territoriales et de
la Protection de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 2011343-0002

Fixant des prescriptions complémentaires consécutives à
la cessation d'activité du dépôt pétrolier de la société
Thevenin Ducrot Distribution à Bourogne.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512.31 et R 512.39.4 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et Départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1622 du 19 juin 1972 autorisant la société Thevenin Ducrôt Distribution à exploiter un dépôt pétrolier d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème catégorie sur la commune de Bourogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°479 du 6 février 1989 et n° 1769 du 26 mai 1989 imposant à la société Thevenin Ducrôt Distribution un ensemble de prescriptions complémentaires consécutives à un déversement accidentel d'hydrocarbures (gasoil) en date du 3 janvier 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1285 du 28 juin 1994 complété par arrêtés préfectoraux du 28 avril 1998, du 30 novembre 1998 et du 16 mars 2006 prescrivant notamment des mesures compensatoires aux risques technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011116-0008 du 26 avril 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité en date du 22 février 2010 ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance des exploitants le 18 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a émis aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui est imparti par l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la transmission à l'administration, en date du 10 juin 2011, du mémoire référencé A10.248 de la société Thevenin Ducrot Distribution sur les modalités de remises en état du site et sur les travaux de dépollution réalisés ;

CONSIDERANT l'usage futur du site destiné à un usage industriel ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre dans le temps la qualité de la nappe phréatique ainsi que l'efficacité des travaux de dépollution du site réalisés ;

CONSIDERANT les incertitudes sur l'étendue des traces d'hydrocarbures présentes dans la nappe phréatique immédiatement en aval hydraulique du site et son impact éventuel sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les contaminations résiduelles observées en aval hydraulique immédiat du site ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE en matière d'eau souterraine prévoyant la préservation de la ressource en eau potable et le retour à un bon état ;

CONSIDERANT que les conclusions du mémoire précité sur les conditions de remise en état du site nécessitent des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société Thevenin Ducrot Distribution, dont le siège social est situé 7 rue du Point du jour 21800 Chevigny Saint Sauveur, est tenue, suite à la cessation d'activité de son établissement de Bourogne, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté pour ce même établissement.

ARTICLE 2 :

Suite à la cessation d'activité de son dépôt pétrolier de Bourogne, la société Thevenin Ducrot Distribution est tenue de mettre en place un suivi de la qualité de la nappe phréatique située au droit de son site au moyen des piézomètres implantés conformément au mémoire du 10 juin 2011. Ce suivi répond aux prescriptions suivantes :

Article 2.1 : Surveillance des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, normes de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Dénomination selon mémoire du 10 juin 2011	N°BSS DE L'OUVRAGE	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
PZ12	044445X0221/12	semestrielle	Hydrocarbures C5-C40	2962
PZ13	04445X0222/13		Composés aromatiques volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène totaux, styrène).	1114 ; 1278 ;
PZ14	044445X0333/14			1497 ; 1780 ;
PZ15	04445X0334/15			1541

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, et sauf dispositions contraires actées entre propriétaires successifs, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 2.2 : Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses anciennes installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Un bilan quadriennal est réalisé dans un délai de 3 mois suivant la date de remise du 8^{ème} rapport d'analyses et transmis à l'inspection des installations classées,

Il devra conclure sur l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant pourra demander que soient modifiées toutes ou parties des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°1285 du 28 juin 1994 relatives au suivi de la qualité de la nappe phréatique sont abrogées.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de réaliser une étude portant sur l'identification de l'impact du site, pour ce qui concerne les terrains et la nappe phréatique situés en aval hydraulique de l'ancien dépôt pétrolier.

Dans cet objectif, il est procédé à :

Un état des milieux :

Une démarche d'interprétation de l'état des milieux est réalisée. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, une identification de l'état des milieux basée autour d'un schéma conceptuel (bilan factuel de l'état des milieux) est réalisée.

Cette identification s'appuie si possible sur la mesure analytique des milieux (milieux sources et milieux d'exposition) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du milieu considéré lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, aux valeurs de gestion réglementaires.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Un plan de gestion

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant établit un plan de gestion devant identifier les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance ...) sur la base d'un bilan coûts - avantages.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

L'ensemble de cette étude prend en compte les travaux de dépollution du site réalisés ainsi que :

- les usages constatés
- les usages possibles au vu des documents d'urbanisme existants à ce jour
- le SDAGE approuvé le 20 novembre 2009

une vérification du bon positionnement des piézomètres actuels au regard des terrains situés en aval du site est réalisé dans le cadre de cette étude.

Cette étude est remise à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Thevenin Ducrot Distribution dont le siège social est situé à Chevigny Saint Sauveur.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au minimum de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Bourogne par les soins du Maire pendant un mois.

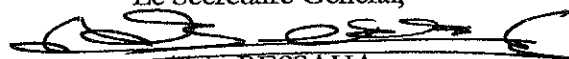
ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Bourogne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée au :

- Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Agence Régionale de Santé de Franche Comté-délégation territoriale du Territoire de Belfort ,
- Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté à Besançon ,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté, unité territoriale Nord Franche Comté, antenne de Belfort

Fait à Belfort, le **09 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain BESSAÏHA